



PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRETÉ N° 389 /DDPP/12
portant bénéfice d'antériorité

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2002 modifié réglementant les activités exercées par la Société ARNAUD DEMOLITION sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – site du Marais – rue Benevent ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2011 actualisant sa situation administrative au regard des nouvelles rubriques des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 novembre 2012, établi au vu des documents transmis par l'exploitant et des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	A,D,NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	38 000 m ²	A
2515-2	Broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, produits minéraux naturels ou artificiels	700 kw	A

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

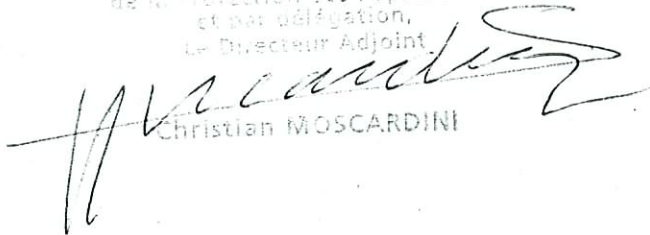
Article 3

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 10 DEC. 2012

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation,
Le Directeur Adjoint.


CHRISTIAN MOSCARDINI

Copie adressée à :

- Société ARNAUD DEMOLITION

370 rue Albert Camus

Z.I. Molina la Chazotte

42350 LA TALAUDIERE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono